



PAR COURRIEL

Le Stade

Montréal, le 11 avril 2024

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 8 mars 2024
N/Dossier : DAI 471

Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu le 8 mars 2024 votre demande d'accès à l'information ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

« J'aimerais obtenir copie du contrat signé avec le consortium Pomerleau-Canam pour le remplacement du toit et de l'anneau technique du Stade. »

Nous avons communiqué avec le tiers concerné par votre demande et nous vous informons que ce tiers a refusé l'accès et la transmission de certaines clauses et annexes du contrat comprenant des renseignements financiers et/ou commerciaux confidentiels et habituellement traités de cette manière ou dont la divulgation pourrait nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, notamment concernant la négociation de contrats à venir.

De plus, le Parc olympique refuse également l'accès et la transmission de certaines clauses et annexes du contrat afin de protéger les renseignements financiers et commerciaux confidentiels lui appartenant et dont la divulgation risquerait de nuire à notre organisme notamment pour des raisons de sécurité publique ou encore d'entraver la négociation et l'octroi de certains contrats.

Par conséquent, notre organisme accepte partiellement votre demande en vous transmettant le contrat dans lequel les renseignements confidentiels protégés ont été caviardés. Au soutien de sa décision, soit le consentement partiel à votre demande, notre organisme invoque les articles 22, 23, 24 et 28.1 de la Loi qui prévoient ce qui suit :

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou

technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.*

24. *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.*

28.1. *Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État.*

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

 2024.04.11
Denis Privé 15:00:40 -04'00'

M^e Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président des affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p. j. : Avis de recours en révision
Appel devant la Cour du Québec
Contrat régissant le remplacement de la toiture du stade olympique de Montréal

AVIS DE RE COURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006